

FONDS DE SOLIDARITE ET CONFINEMENT 2 :

FOCUS SUR LES ACTIVITES DE COIFFURE

Le chef du gouvernement a annoncé que 15 milliards d'euros d'aides aux entreprises allaient être débloqués pour les aider à surmonter le reconfinement. "Environ 6 milliards d'euros pour le Fonds de solidarité, 7 milliards d'euros pour l'activité partielle", "un milliard d'euros pour les exonérations de cotisations sociales, un milliard d'euros pour prendre en charge une partie des loyers des entreprises", a détaillé le ministre.

Le Décret n°2020-1328 du 2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter la propagation est paru au Journal Officiel.

Présentation

Le volet 1 du fonds ainsi que la possibilité de déposer une aide volet 2 (aide supplémentaire sous certains critères) sont prolongés jusqu'au 30 novembre 2020.

Le Décret assouplit certaines conditions d'éligibilité :

- le fonds est désormais ouvert aux entreprises de moins de 50 salariés sans condition de chiffre d'affaires ni de bénéfice ;
- les entreprises contrôlées par une holding sont éligibles à condition que l'effectif cumulé de la ou des filiales et de la holding ne dépasse pas 50 salariés ;
- les entreprises ayant débuté leur activité avant le 31 août 2020 sont éligibles.

A qui s'adresse le fonds ?

Le fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), ayant au plus 50 salariés.

Quelle allocation pour le mois de novembre dans le cadre du re confinement ?

Pour les entreprises de notre secteur **fermées administrativement** : l'aide est égale à la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10.000 euros (sans prise en compte du CA vente à distance).

Conditions :

- L'effectif doit être inférieur ou égal à 50 salariés ;
- Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales, la somme des salariés des entités liées respecte le seuil de 50 salariés ;
- Elles ont débuté leur activité avant le 30 septembre 2020 ;
- Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er novembre 2020, d'un contrat de travail à temps complet ;
- Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de novembre 2020.

Comment est déterminée la perte de chiffre d'affaires ?

Plusieurs possibilités peuvent être retenues :

- différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires au cours du mois de novembre 2020 et, d'autre part, le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;
- ou, si l'entreprise le souhaite, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ; ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020 ;

Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, le chiffre d'affaires du mois de novembre 2020 n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison.

Quelles modalités ?

Les entreprises éligibles au fonds de solidarité continuent à faire leur demande sur le site Direction générale des finances publiques en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, le chiffre d'affaires du mois concerné et celui du mois de référence, déclarations, déclaration sur l'honneur :

- **à partir du début décembre pour l'aide versée au titre du mois de novembre.**

Le montant de l'aide est calculé automatiquement sur la base des éléments déclarés. La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide.

La demande d'aide au titre du présent article est réalisée par voie dématérialisée au plus tard le 31 janvier 2021.

Lien vers le portail :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/fonds-de-solidarite-pour-les-entreprises-independants-entrepreneurs>

Attention ce lien n'est pas encore à jour des possibilités de déclarer les **pertes du mois de novembre**, la mise en ligne est programmée début décembre 2020.

La demande est accompagnée, dans le détail, des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- une déclaration indiquant si l'entreprise entre dans une catégorie éligible ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois de novembre 2020 ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise ;

L'attestation et les pièces justificatives sont conservées par l'entreprise et communiquées aux agents de la direction générale des finances publiques et aux agents publics affectés dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat.

Pour plus de détails :

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro>

Lien vers le décret :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042486721>